



AR / PM / 2025-02

ARRETÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU  
CAMPING SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2213-2 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-9, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-12 ;

Vu la loi n° 89-413 en date du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du caractère touristique de la commune, dotée de parkings littoraux et présentant une forte attractivité pour l'activité de camping-carisme et de caravanning ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aménagés, des caravanes et des camping-cars sur le territoire communal afin d'éviter tout accident ou incident ;

Considérant que la fréquentation importante de vans, camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact sur l'ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène, la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que la présence de véhicules de loisirs sur des sites sensibles, situés en zones spéciales de conservation au titre de la directive Natura 2000, représente une gêne à la préservation des espaces naturels ;

Considérant qu'une aire de service et un site de stationnement sont spécialement réservés au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la commune ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant l'intérêt général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics de l'ensemble du territoire de la commune, tout au long de l'année.

Article 2: Le présent arrêté est applicable à tout véhicule, aménagé ou non, servant à l'usage de camping ou d'habitation (van, caravane, camping-car, camion, camionnette ou véhicule particulier utilisé à cet effet).

Article 3 : Le stationnement des autocaravanes, vans et camping-cars est autorisé de 9h00 à 21h00, dans les conditions définies par le Code de la route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune. La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique, afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public. Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 4 : Le stationnement des véhicules dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol, en épi ou en bataille, est interdit.

Article 5 : Une aire de stationnement est mise à disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés. Elle se situe à proximité du camping municipal des Sables Blancs. Sur l'aire de service située sur l'aire de camping-cars, ces derniers peuvent à tout moment faire le plein d'eau et la vidange de leurs équipements, après s'être acquittés de la redevance.

Article 6 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit, ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Ces véhicules sont susceptibles d'être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8 : Les interdictions visées aux articles ci-dessus sont applicables toute l'année. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés, notamment :

- Le parking de la plage de Sainte-Barbe ;
- Le parking de la plage de La Guérite ;
- Le parking de la plage de Ty Hoche ;
- Le parking de la plage du Mentor ;
- Le parking de la plage de Mané Guen ;
- Le parking de la plage des Sables Blancs ;
- Le parking de l'abbaye de Sainte-Anne de Kergonan ;
- Le parking du Bégo ;
- Le parking du rond-point du Général de Gaulle ;
- Les accotements menant aux parkings des plages.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac ;
- Monsieur le Chef de centre de Carnac ;
- La police municipale ;
- Les services techniques municipaux ;

qui, avec Madame la Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 23 juillet 2025

Le Maire,

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

